

ARRÊTÉ :AR_2023_021

Arrêté portant permission de voirie - DRIVOPTIC

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande en date du 24/10/2023 par laquelle l'entreprise DRIVOPTIC, demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public ,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

ARRÊTE

Article 1er : Du Lundi 30 Octobre 2023 au Vendredi 24 Novembre 2023, l'entreprise DRIVOPTIC est autorisé à procéder au travaux d'audit Télécom (contrôle de chambre télécom et de boîtier aérien sur poteaux)

Article 2 : Les travaux devront être exécutés par une main d'oeuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 3 : Toute modification éventuelle de réseaux, poteaux électrique, bouches d'égouts, ..etc sont à la charge du pétitionnaire.

Article 4 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 5 : Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 6 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les dénombrements, terres, dépôts de matériaux, gravois, inondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 7 : La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait d'usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Mr le Maire et l'entreprise DRIVOPTIC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 25/10/2023

Pour extrait certifié conforme

